Voir aussi:

Surfaces agricoles et d'assolement;

Alimentation en eau potable;

Evacuation et épuration des eaux;

Eaux souterraines;

Protection du sol

> Pour comprendre les liens entre agriculture et aménagement du territoire, se référer également aux thèmes «Hameaux hors de la zone à bâtir» et «Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir» et au rapport explicatif «Constructions hors de la zone à bâtir»

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service de l'agriculture

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SeCA, SAF, IAG, SEn, SPC, SLCE, LC

Confédération:
OFAG, ODT

1. PROBLÉMATIQUE

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire a instauré, dès 1979, une séparation très nette entre zone à bâtir et zone agricole. Dans un pays de dimension réduite comme la Suisse, la coordination entre les divers utilisateurs du territoire est des plus ardues. Les bonnes terres sont intéressantes pour de nombreux champs d'activités tels l'agriculture, l'urbanisation, la réalisation d'équipements ou le tourisme. En réservant pratiquement exclusivement la zone agricole pour l'exploitation agricole, le pouvoir politique a montré sa volonté de maintenir l'agriculture suisse et de lui assurer des conditions de production optimales.

La zone agricole bénéficie par ailleurs d'un marché foncier qui lui est propre. Le cadre légal très strict quant aux utilisations possibles de la zone agricole permet de soustraire le terrain agricole aux mécanismes du marché foncier.

Les fonctions de la zone agricole ont été élargies au cours des dernières années. La fonction d'approvisionnement du pays à long terme est toujours la première citée; il faut cependant également mentionner le rôle de protection du paysage, de sauvegarde des espaces de délassement et de contribution à l'équilibre écologique.

L'agriculture suisse se trouve dans une phase de fortes mutations. Certains exploitants agricoles éprouvent des difficultés à assurer leur revenu uniquement par le biais d'activités agricoles tributaires du sol.

En 1998, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire a ainsi été modifiée pour permettre aux agriculteurs de diversifier leurs sources de revenu. La séparation très stricte entre zone à bâtir et zone agricole n'est pas remise en question. La zone agricole reste prioritairement un secteur du territoire réservé pour les personnes qui assurent leur revenu par le biais d'activités agricoles. La diversification des activités agricoles pourra principalement s'effectuer dans le cadre de trois types d'activités:

- L'exercice d'activités accessoires non agricoles;
- L'exercice d'activités agricoles de type «développement interne»;
- L'exercice d'activités agricoles allant au-delà du «développement interne».

L'agriculteur doit continuer à obtenir son revenu principal par le biais d'activités agricoles pour pouvoir exercer une activité accessoire en zone agricole. Les conditions à remplir pour pouvoir exercer ce type d'activité sont directement définies par les bases légales fédérales; le canton ne dispose pas de marge de manoeuvre dans ce domaine. Il faut souligner que l'exercice d'une activité accessoire par les agriculteurs doit se réaliser à l'intérieur du volume des bâtiments existants en zone agricole. Les activités conformes à la notion de développement interne sont également définies directement dans le droit fédéral.

La modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire a cependant introduit une nouveauté qui nécessite une réflexion de la part du canton. Il s'agit de définir les conditions pour que des secteurs de la zone agricole puissent accueillir des installations allant au-delà du développement interne d'une exploitation. Principalement, ces secteurs seront destinés à accueillir des installations comme des serres ou des halles d'engraissement. Le droit fédéral précise que ces secteurs doivent être définis dans le cadre d'une procédure de planification.

La présente thématique se focalise sur la planification des périmètres pour l'agriculture diversifiée, les autres possibilités de diversification des activités agricoles étant traitées directement par le droit fédéral.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Définir les conditions de réalisation de périmètres pour l'agriculture diversifiée.

Principes de localisation

Les périmètres d'agriculture diversifiée:

- Font partie de la zone agricole.
- Sont dimensionnés pour accueillir plusieurs installations ou pour les besoins d'une communauté d'agriculteurs.
- Sont localisés dans des secteurs où l'équipement est économiquement supportable.
- Ne peuvent en aucun cas être localisés dans les sites naturels protégés ou inventoriés d'importance nationale ou cantonale.
- Ne peuvent en principe, pas être localisés dans les zones de protection des eaux souterraines, ni dans les secteurs exposés aux dangers naturels.
- Doivent, dans la mesure du possible, être situés à proximité des zones industrielles et artisanales, afin d'assurer une bonne intégration des nouvelles constructions et installations.
- Doivent être équipées de manière à:
  - disposer d'une desserte routière suffisante;
  - assurer leur alimentation en eau;
  - réaliser les équipements nécessaires pour l'épuration et l'évacuation des eaux.

Principes de coordination

- Les périmètres d'agriculture diversifiée sont localisés prioritairement sur les terres présentant les moins bonnes qualités agricoles dans le but de conserver les meilleures terres agricoles pour l'exploitation traditionnelle du sol.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le Service de l'agriculture:

- Examine si les exploitants remplissent les critères demandés par le droit fédéral pour exercer une activité dans un périmètre d'agriculture diversifiée.

Le Service des améliorations foncières:

- Examine les possibilités de rassembler dans un périmètre les exploitants intéressés par l'exercice d'activités d'agriculture diversifiée dans le cadre de l'élaboration de remaniements parcellaires.
- Examine les possibilités de subventionner l'équipement des périmètres d'agriculture diversifiée.

Le Service de l'environnement:

- Examine si les périmètres proposés remplissent les conditions en matière de protection de l'environnement.

La Section lacs et cours d'eau du Service des ponts et chaussées:

- Traite les autorisations de pompage d'eau publique pour l'alimentation, l'arrosage et l'irrigation des installations situées dans les périmètres.
- Examine si les périmètres proposés n'engendrent pas des conséquences dommageables pour les débits minimaux et la restitution des eaux de surface.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Examine le bien-fondé de la localisation des périmètres d'agriculture diversifiée proposés en matière d'équipement et de relation avec la zone à bâtir.

Les communes:

- Peuvent délimiter des périmètres d'agriculture diversifié dans le cadre d'une procédure de planification.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

La délimitation de périmètres d'agriculture diversifiée s'effectue dans le cadre d'une procédure de modification du plan d'aménagement local (PAL).

Les autorités locales demandent aux exploitants agricoles d'exprimer leur intérêt à réaliser des installations durant la période de validité du PAL et dimensionnent les périmètres en fonction des demandes effectives.

Les investissements nécessaires à la réalisation de l'équipement des périmètres d'agriculture diversifiée doivent être étudiés dans le cadre de leur planification.

Les questions de propriété foncière doivent être examinées dans le cadre de la planification. Si plusieurs exploitants sont intéressés par la réalisation de constructions ou d'installations, la propriété foncière du périmètre ne devrait pas être concentrée dans les mains d'un seul propriétaire, sauf s'il s'agit d'une autorité publique ou si un contrat est établi pour garantir à tous les agriculteurs intéressés de pouvoir réaliser leur(s) projet(s).

Le plan d'affectation des zones fixe:

- Les périmètres d'agriculture diversifiée en tant que périmètres superposés à la zone agricole.

Le règlement communal d'urbanisme définit:

- Le type d'installation que chaque périmètre peut accueillir et les prescriptions en matière de police des constructions.

La création des périmètres d'agriculture diversifiée est subordonnée à la présentation de solutions en matière d'alimentation en eau et d'écoulement des eaux de surfaces.

Les mesures prises pour s'assurer que les conditions d'épandage des engrais de ferme sont respectueuses de l'environnement seront idéalement annoncées dans le cadre de la planification du périmètre, mais au plus tard lors de la demande de permis de construire.

Procédure pour la réalisation d'un projet

Les projets de constructions ou installations sont soumis à la procédure ordinaire de permis de construire et d'autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions selon l'art. 59 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

5. RÉFÉRENCES

- Délimitation des zones au sens de l'article 16a alinéa 3 LAT en relation avec l'article 38 OAT: Critères pour la pesée des intérêts, in Nouveau droit de l'aménagement du territoire - Explications relatives à l'OAT et recommandations pour la mise en oeuvre, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Office fédéral du développement territorial, 2001.